

Zeitschrift:	Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV
Herausgeber:	Schweizerischer Juristenverein
Band:	88 (1969)
Artikel:	Rapport sur l'enquête relative à l'organisation et à la composition des tribunaux qui statuent en matière civile contentieuse
Autor:	Gauthier, Jean
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-896159

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Rapport sur l'enquête relative à l'organisation et à la composition des tribunaux qui statuent en matière civile contentieuse

présenté par

JEAN GAUTHIER

Greffier au Tribunal fédéral, Lausanne

Sommaire

I. Introduction	514
II. Juges de paix ou juges de commune	516
III. Tribunaux de district ou de première instance	520
IV. Tribunaux cantonaux	527
V. Cours de cassation	530
VI. Juridictions spéciales	531
a) Tribunaux de commerce	531
b) Tribunaux de prud'hommes	532
c) Autres juridictions spéciales	534
VII. Discussion	535
a) Remarque préliminaire	535
b) Choix d'une méthode	536
c) Contenu présumable d'une loi uniforme; atteintes à l'organisation judiciaire des cantons	537
d) Réserves à faire	546
e) Remarque finale	549
<i>Annexe: Tableau de la juridiction civile contentieuse après la page.</i>	549

I.

Introduction

Dans sa séance du 20 mai 1966, la Commission a décidé de faire une enquête sur la manière dont fonctionne l'organisation judiciaire de chaque canton en matière civile contentieuse. Elle souhaitait que l'on s'attachât non seulement à l'organisation, mais aussi à la composition des tribunaux civils. L'enquête visait à élucider la gravité réelle de l'atteinte que l'unification – totale ou partielle – de la procédure civile porterait à l'organisation judiciaire des cantons. Elle a été confiée au président et au secrétaire de la Commission, qui étaient invités à s'adresser à un membre de la Société suisse des juristes de chaque canton. Quelques-uns des membres de la Commission ont bien voulu alléger notre tâche en donnant eux-mêmes les renseignements concernant leur propre canton. Nous remercions toutes ces personnes de leur précieux concours.

Nous avons établi un questionnaire divisé en cinq chapitres correspondant aux diverses juridictions (juges de paix ou de commune, tribunaux de district ou de première instance, tribunaux cantonaux, cours de cassation, juridictions spéciales). Pour chaque juridiction, nous avons posé des questions relatives à l'organisation (ressort, mode de nomination, composition de l'autorité en question, formation des personnes en charge), à la compétence à raison de la matière, à la procédure (orale ou écrite, représentation et assistance des parties par des avocats, rôle du juge et des parties, pouvoir d'examen des autorités de recours) et nous avons invité nos correspondants à formuler des remarques, plus particulièrement quant au rôle effectif joué par les juges laïcs au sein des tribunaux civils.

Au prix de nombreux rappels, nous avons obtenu une réponse pour chaque canton. La dernière réponse nous est parvenue le 14 février 1967.

Le dépouillement systématique des renseignements recueillis aurait exigé beaucoup de temps. Nous sommes contraints de ne donner qu'un premier aperçu, en simplifiant les questions. Nous ne tiendrons pas compte, par exemple, des compétences spéciales de chaque autorité. Nous mentionnerons seulement les procès qui entrent dans la compétence générale des diverses juridictions, afin de donner une indication sur leur importance relative. L'enquête a été limitée volontairement à la juridiction civile contentieuse. Nous ne traiterons donc pas de la juridiction gracieuse, ni des assurances sociales, ni des expropriations, bien que certains correspondants y aient fait allusion.

De nombreuses publications exposent l'organisation judiciaire suisse, du moins dans ses grandes lignes. Nous citerons seulement les ouvrages de M. le Professeur MAX GULDENER (*Schweizerisches Zivilprozessrecht*, Zurich 1958; cf. notamment les §§ 1 et 2) et de M. le Professeur MARCEL BRIDEL (*Précis de droit constitutionnel et public suisse*, 2^e partie, *Les organes de l'Etat*, Lausanne 1959; cf. ch. V, p. 207 ss.), ainsi que la conférence que feu le Professeur ROGER SECRÉTAN a prononcée le 18 mars 1955 à l'Université de Montpellier (*L'organisation du pouvoir judiciaire en Suisse*, une brochure de 25 pages, Imprimerie P. Déhan, Montpellier 1955). Les conditions d'éligibilité à la magistrature judiciaire ont été étudiées dans une thèse récente (WALTER BOSSHARDT, *Die Wählbarkeit zum Richter im Bund und in den Kantonen*, thèse Zurich 1961). La bibliographie des publications traitant de l'organisation judiciaire ou de la procédure des différents cantons et des institutions particulières qui se sont maintenues dans certains de nos Etats confédérés est indiquée dans l'ouvrage de M. le Professeur GULDENER, auquel nous renvoyons le lecteur, ainsi qu'au 2^e supplément paru en 1964.

La désignation exacte des autorités judiciaires de chaque canton est indiquée dans le tableau joint au présent rapport. Nous adopterons par mesure de simplification les dénominations usuelles en langue française pour chaque degré de

juridiction. La liste des autorités judiciaires de chaque canton figure dans le livre rédigé sur mandat du Département fédéral de justice et police par A. SILBERNAGEL, *Handbuch der schweizerischen Behörden*, Berne 1931. Si le nombre des juges et la compétence des tribunaux, surtout pour les causes pécuniaires, ont subi des modifications depuis lors, l'organisation des diverses juridictions cantonales est demeurée stable dans son ensemble. C'est dire que l'on peut encore trouver des renseignements utiles dans cet ouvrage.

Il n'est pas possible d'insérer dans un bref rapport une description de l'organisation judiciaire de chacun des vingt-cinq cantons suisses. Nous examinerons successivement les divers degrés de juridiction, en nous efforçant de mentionner les remarques inspirées par la pratique à quelques-unes des personnes qui ont répondu à notre enquête. Le lecteur aura ainsi une vue d'ensemble, sans que les diversités soient passées sous silence.

II.

Juges de paix ou juges de commune

Tous les cantons, sauf Berne, Bâle-Ville et Neuchâtel, ont un juge de paix (en Valais, juge de commune) dont le ressort est la commune ou le cercle; à Genève, toutefois, le canton forme un seul ressort. Ce magistrat est chargé de tenter la conciliation, obligatoire ou facultative, dans les cas prévus par la loi de procédure. Dans plusieurs cantons (Lucerne, Uri, Schwyz, Nidwald, Fribourg, Soleure, Argovie, Valais), c'est une autre autorité (généralement le président du tribunal de district) qui tente la conciliation préalable dans certains procès, notamment les actions en divorce ou en séparation de corps. D'autre part, plusieurs cantons donnent au juge de paix la compétence de juger au fond les petits procès jusqu'à 50, 100, 200 ou 300 fr. Dans le canton de Vaud, cette compétence s'élève même à 1000 fr.; le juge de paix préside en outre à l'expertise hors procès. A Schwyz, la compétence de juger les petits procès jusqu'à 30 fr. a été supprimée en 1949. Dans le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, cette com-

pétence (100 fr.) n'existe que si les parties font un compromis portant le litige devant le juge de paix. A Genève, ce magistrat ne tranche les différends jusqu'à 200 fr. que si les faits ne sont pas contestés.

Le juge de paix est élu par le peuple, sauf à Fribourg, où il est nommé par le Collège électoral (Conseil d'Etat et Tribunal cantonal réunis) et dans le canton de Vaud où il est nommé par le Tribunal cantonal.

Les juges de paix sont des laïcs, sauf dans quelques ressorts importants où ils vouent tout leur temps à leur fonction. On nous signale, par exemple, que le juge de paix de Fribourg-Ville est, en fait, un juriste; celui de Coire est avocat; des quatre juges de paix de Genève, trois sont, en fait, des avocats et le quatrième a acquis des connaissances pratiques en occupant précédemment un poste de fonctionnaire judiciaire. Nous ajouterons que les deux juges de paix du cercle de Lausanne sont, en fait, l'un, docteur en droit et avocat, l'autre, licencié en droit; un seul juge de paix, docteur en droit, est en charge dans les quatre cercles du district de Vevey; un magistrat ayant une formation juridique cumule les charges de juge de paix des cercles de Romanel (partie ouest du district de Lausanne, avec Renens et Prilly) et de Morges. Nous citons ces exemples pour montrer que le Tribunal cantonal vaudois nomme un juriste dans les cercles importants, lorsque les circonstances le permettent. Plusieurs correspondants relèvent qu'il devient de plus en plus difficile de trouver des candidats capables, surtout dans les petites communes. S'ils reconnaissent généralement aux juges laïcs en charge les qualités nécessaires et même un grand zèle pour tenter la conciliation, ils signalent la difficulté qu'éprouvent ces magistrats à juger les procès de faible valeur litigieuse. A St-Gall, le Tribunal cantonal organise à leur intention des cours d'instruction obligatoires. La loi tessinoise charge le Conseil d'Etat d'organiser de tels cours. Sans doute se donnent-ils ailleurs également. Dans le canton de Vaud, les juges de paix se réunissent sous la direction de ceux d'entre eux qui ont des connaissances juridiques; le

Tribunal cantonal leur adresse en outre des circulaires; il est toutefois fort difficile de leur inculquer certaines notions de droit, par exemple la différence entre une procédure de mainlevée d'opposition et un jugement au fond rendu en procédure sommaire dans un litige dont la valeur n'excède pas 200 fr.! Notre correspondant du canton de Lucerne nous apprend que quelques juges de paix souhaiteraient actuellement que le législateur les décharge du jugement des procès jusqu'à 50 fr., alors que toutes les initiatives prises jusqu'ici dans ce sens avaient été tuées dans l'œuf.

Les juges de paix siègent seuls, sauf dans les cantons de Fribourg et du Valais où ils sont assistés d'un greffier qui, en Valais, doit être notaire en vertu de la loi (il l'est parfois, en fait, à Fribourg).

Généralement introduite par un exploit ou une requête, la procédure se déroule oralement, sauf dans le canton des Grisons où elle est écrite (mais les parties peuvent dicter leurs conclusions au procès-verbal). Le canton de Fribourg a supprimé la procédure spéciale devant les juges de paix (CPC du 28 avril 1953). Réalistes, les cantons de Zurich, Soleure et Bâle-Campagne n'exigent pas la rédaction d'un jugement motivé. Ailleurs, la loi impose cette formalité au juge de paix ou à son greffier (Fribourg et Valais). Certains correspondants nous laissent entendre que le juge en est parfois réduit à recourir officieusement aux services d'un tiers pour rédiger les motifs de son jugement.

Quelques cantons autorisent les parties à se faire représenter ou assister par un avocat devant le juge de paix, sans restriction aucune; l'assistance est alors fréquente. Les cantons de Lucerne et de Nidwald précisent que la partie qui se fait assister doit supporter ses propres frais d'avocat; la loi thurgovienne permet seulement aux femmes de se faire assister; si elles en usent, la partie adverse peut elle aussi se présenter avec un conseil. Quelques législations réservent la représentation aux seules parties domiciliées hors du ressort du juge (parfois à une distance déterminée) ou empêchées de comparaître personnellement pour de justes motifs. D'autres

interdisent purement et simplement aux avocats de représenter ou d'assister les parties devant le juge de paix; le canton de Vaud réserve cette mission aux agents d'affaires brevetés.

Nous mentionnons pour mémoire seulement que la justice de paix, formée du juge et de deux ou quatre assesseurs, assistés d'un greffier, est l'autorité tutélaire dans les cantons de Fribourg, Vaud et Genève (où trois juges de paix forment la Chambre des tutelles). A Fribourg, elle exerce en outre une juridiction contentieuse: elle statue en première instance, sous réserve de recours civil au Tribunal cantonal, sur l'attribution des domaines agricoles, quelle que soit la valeur litigieuse (art. 195 de la loi d'application du code civil, modifié par la loi d'organisation judiciaire du 22 novembre 1949).

Bien qu'il ne s'agisse pas de juges de paix à proprement parler, nous rappelons qu'il existe dans le canton de Bâle-Ville un juge de commune, mais seulement dans les deux communes «campagnardes» de Riehen et Bettingen. Ces magistrats n'ont pas d'attributions en matière de conciliation; ils sont compétents seulement pour juger les procès jusqu'à 50 fr.

De même, le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures possède, à côté du juge de paix conciliateur, qui peut juger les affaires n'excédant pas 100 fr. si les parties l'en chargent par un compromis, un tribunal de commune composé de cinq membres, qui juge les causes pécuniaires jusqu'à 1000 fr. et dont le président a des attributions spéciales. Ce tribunal suit en principe une procédure orale, mais il peut ordonner un échange d'écritures. Il est assisté d'un greffier qui rédige le jugement. Notre correspondant observe que plusieurs de ces tribunaux de commune siègent trop rarement pour que leurs membres acquièrent une expérience suffisante. Du point de vue de la bonne administration de la justice, il faudrait les supprimer. On n'a cependant pas osé proposer cette suppression, par crainte d'un référendum, lors de l'élaboration du code de procédure civile du 25 avril 1955, qui est actuellement en vigueur.

III.

Tribunaux de district ou de première instance

La juridiction ordinaire de première instance est exercée par un magistrat unique dans les cantons du Tessin (pretore), du Valais (juge instructeur) et de Genève (tribunal de première instance divisé en chambres composées chacune d'un juge unique). A Neuchâtel, le président du tribunal de district siège seul dans les causes pécuniaires; il est assisté de deux membres de l'autorité tutélaire pour statuer sur les causes matrimoniales. Dans tous les autres cantons, le tribunal de première instance est une autorité collégiale de 3 à 7 membres; le président exerce des compétences propres comme juge unique; dans plusieurs cantons, le tribunal de première instance juge certaines affaires en siégeant non pas en corps, mais dans une délégation de trois membres. Le ressort territorial est généralement le district ou un arrondissement judiciaire qui est identique au district administratif (Fribourg) ou qui comprend un, deux ou trois districts administratifs (Valais). Dans les petits cantons, le ressort est constitué par l'ensemble du territoire cantonal (Obwald, Nidwald, Glaris, Zoug, Bâle-Ville, Schaffhouse¹, Genève). Dans le canton de Vaud, le même président siège dans plusieurs districts formant un ressort judiciaire, mais il préside chaque fois un autre tribunal composé du vice-président, des juges et du greffier (toutefois, les districts de Lausanne et de Morges constituent chacun un ressort judiciaire). Le canton de Fribourg a tenté le même groupement en nommant un seul président à la tête de deux tribunaux, mais l'expérience s'est heurtée au mécontentement des populations locales et chaque arrondissement a de nouveau son propre président de tribunal.

La compétence du président statuant comme juge unique est limitée à 200 fr. dans le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures (et aux seuls conflits du travail); 300 fr. dans le

¹ Le canton de Schaffhouse a cependant conservé un juge unique dans chaque district, qu'il faut distinguer du «Kantonsgericht» dont il ne fait pas partie.

canton de Schwyz; 400 fr. dans les cantons de Bâle-Ville et St-Gall; 500 fr. dans les cantons de Lucerne, Uri, Nidwald (conflits du travail seulement) et Glaris; 600 fr. en Thurgovie; 700 fr. dans le canton des Grisons; 1000 fr. dans les cantons de Zurich, Berne, Zoug, Fribourg, Soleure et Argovie; 2000 fr. à Schaffhouse (juge de district distinct du «Kantonsgericht» qui est le tribunal collégial de première instance); 4000 fr. dans le canton de Vaud; 8000 fr. dans les cantons du Valais et de Neuchâtel; cette compétence est illimitée au Tessin et à Genève.

La délégation de trois membres juge les procès jusqu'à 1000 fr. dans les cantons d'Obwald, de St-Gall et de Bâle-Ville («Dreiergericht», qui n'est pas à proprement parler une délégation du tribunal civil, mais une autorité judiciaire formée de magistrats pris au sein de ce tribunal); 2000 fr. dans les cantons de Glaris, des Grisons et de Thurgovie.

Le tribunal de district est généralement compétent pour juger en première instance les causes non pécuniaires qui ne sont pas attribuées à une autre autorité; il connaît notamment des actions intéressant l'état des personnes. Il statue en outre sur les causes pécuniaires qui dépassent la compétence du président ou de la délégation. Les cantons de Berne et Vaud limitent cependant la compétence du tribunal de district à 8000 fr.; au-delà de ce chiffre, la cause est jugée en première instance par une chambre du Tribunal cantonal.

Quelques cantons ont conservé, en plus des tribunaux ordinaires, un tribunal de première instance distinct qui exerce des attributions spéciales à raison du lieu ou à raison de la matière. Ainsi, le canton de Lucerne possède dans chaque district un tribunal chargé des affaires domestiques et agricoles qui s'apparente à celui des prud'hommes et dont nous reparlerons dans le chapitre consacré aux juridictions spéciales. Le canton d'Obwald a conservé, pour des raisons historiques, le «Talgericht» d'Engelberg (territoire rattaché en 1815), qui juge les contestations jusqu'à 250 fr. Le canton de Glaris possède un «Augenscheingericht» qui statue sur les actions relatives aux droits réels immobiliers, les créances

garanties par hypothèques, les litiges concernant la loi sur la police des constructions, les contestations relatives aux baux à ferme et les procès touchant l'application de la loi sur le maintien de la propriété foncière rurale. Dans le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures existe un «Spangericht» qui juge les actions réelles «sofern diese Flur und Weide, Quellen und Brunnen, Bach und Holz, Steg und Weg betreffen». Il doit procéder à une inspection de l'objet litigieux et, si possible, rendre sa sentence sur place. Chacun des cercles du canton d'Argovie a sa «Flurkommission» qui statue sur les litiges relatifs aux limites, au droit de voisinage, aux plantations, clôtures, écoulement d'eau, détournement d'eau, conduites et passages nécessaires, servitudes foncières, pour autant qu'il s'agisse d'immeubles agricoles («Flurgrundstücke»). Le Tribunal cantonal argovien estime toutefois que la juridiction spéciale des «Flurkommissionen» devrait être supprimée et les litiges en matière de droits réels sur des immeubles agricoles portés devant les juges ordinaires compétents selon la valeur litigieuse. Mentionnons pour mémoire le tribunal de l'agriculture qui, dans le canton de Zurich, s'occupe principalement des questions relatives aux améliorations foncières. Les magistrats de première instance sont élus par le peuple dans la plus grande partie des cantons (aux Grisons, l'élection se fait au second degré; dans les Rhodes-Intérieures d'Appenzell, chaque commune élit un nombre de juges fixé par la loi). Toutefois, la nomination est faite par le Grand Conseil à Schaffhouse (pour le Tribunal cantonal, tandis que le juge unique du district est élu par le peuple) et à Neuchâtel, par le Tribunal cantonal en Valais et dans le canton de Vaud, par le Collège électoral (Conseil d'Etat et Tribunal cantonal réunis) dans le canton de Fribourg.

On sait que le droit fédéral n'exige pas que les juges aient fait des études juridiques. En revanche, plusieurs textes de droit cantonal posent des exigences quant à la formation professionnelle des présidents de tribunaux. A Berne, ils doivent être avocats ou notaires. Obwald exige soit des études juridiques complètes et une expérience pratique, soit

un brevet d'avocat. A Fribourg, le président du tribunal d'arrondissement doit être soit titulaire du brevet d'avocat ou de notaire, soit licencié ou docteur en droit et avoir fait preuve de connaissances pratiques suffisantes dans l'exercice de fonctions publiques supérieures (en fait, des 9 présidents en charge, 4 sont avocats, 1 notaire, 3 anciens greffiers et 1 ancien officier du Ministère public). A Soleure, le président doit être porteur du brevet d'avocat. A Bâle-Ville, sont seuls éligibles comme président ou vice-président (Statthalter) du tribunal civil les candidats qui remplissent l'une des conditions suivantes : licence en droit, doctorat en droit, patente de notaire du canton de Bâle-Ville ou brevet d'avocat d'un canton suisse ; activité comme membre du Tribunal fédéral. En outre, les professeurs ordinaires et extraordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Bâle peuvent être nommés vice-président, membre ou suppléant (mais non président) du tribunal civil, même s'ils ne sont pas de nationalité suisse. Le canton d'Argovie exige du candidat à la présidence d'un tribunal de district qu'il ait fait des études de droit ou qu'il ait occupé pendant quatre ans un poste de greffier au Tribunal cantonal, de membre ou de secrétaire d'une autorité supérieure de l'ordre exécutif, de membre ou de greffier d'un tribunal de district (la pénurie de candidats a entraîné récemment quelques dérogations à cette règle). Au Tessin, le préteur doit être licencié ou docteur en droit, ou encore titulaire du brevet d'avocat. En Valais, les juges instructeurs (juges uniques en matière civile, comme on l'a vu) doivent être porteurs d'une patente d'avocat ou de notaire². A Genève, les juges au tribunal de première instance doivent être porteurs du brevet d'avocat genevois.

Dans les autres cantons, la loi n'exige aucune formation

² Au XIX^e siècle déjà, les juges valaisans étaient fréquemment choisis parmi les notaires formés par l'Ecole de droit valaisanne, à Sion (cf. J. GRAVEN, L'Ecole de droit valaisanne, 1807–1908, dans les Mélanges publiés par la Société d'histoire du Valais Romand à l'occasion du 150^e anniversaire de la réunion du Valais à la Suisse, 1815–1965, Sion 1965, pp. 177–242, not. 183, 184, 186 n. 22 et 230).

spéciale. Cependant, la quasi-totalité des présidents des tribunaux de district sont en fait des juristes ayant achevé des études universitaires, des avocats ou des notaires, du moins lorsqu'ils occupent une charge à plein temps. Dans certains districts de la campagne zurichoise, le président qui n'est pas occupé à plein temps est encore un laïc et cette solution a ses partisans (cf. l'article d'un ancien président, docteur ès lettres, intitulé «*Laien und Juristen*», dans la NZZ du vendredi 10 février 1967, Abendausgabe Blatt 5 Nr.572). A Lucerne, la dernière élection d'un laïc à la présidence d'un tribunal de district remonte à 25 ans environ. Dans les deux Rhodes d'Appenzell, le président en charge est un laïc, de même que dans deux districts st-gallois et quelques districts grisons. Partout ailleurs, le président du tribunal de district est au moins licencié en droit, plus souvent docteur en droit ou avocat. Il est parfois le seul juriste dans tout l'ordre judiciaire cantonal (ainsi au Nidwald, où l'intéressé s'est déclaré pour ce motif prêt à répondre à notre enquête, bien qu'il fût très chargé). Pour les présidents qui ne sont pas occupés à plein temps, le canton de Thurgovie a recours à des avocats qui pratiquent simultanément le barreau dans un autre district. On voit qu'à quelques exceptions près, l'idée qu'il existe des présidents de tribunaux dépourvus de toute formation juridique ne correspond plus à la réalité.

Aucune formation juridique n'est exigée des juges assesseurs, qui sont en général des laïcs. M. SECRÉTAN a indiqué, dans la conférence déjà citée (p.13 n.1), la profession des 86 juges des tribunaux de district du canton de Vaud qui étaient en charge le 14 mars 1955: 40 agriculteurs ou viticulteurs, 10 notaires, 2 médecins-dentistes, 10 négociants, 2 employés de banque, 1 chef du personnel, 1 chef de réseau électrique, 2 régisseurs, 1 représentant, 1 secrétaire syndical, 1 mécanicien-outilleur, 1 directeur de services industriels, 1 agent de l'assurance officielle contre l'incendie, 1 buraliste postal, 1 directeur d'institut privé d'éducation, 1 ancien banquier, 1 ingénieur-conseil, 1 serrurier-tapissier, 1 imprimeur, 1 serrurier-appareilleur, 2 horlogers, 1 boulanger-pâtissier, 1 in-

dustriel, 1 comptable et enfin une femme. Cette liste appelle deux explications. D'une part, la loi vaudoise d'organisation judiciaire prévoit de nombreuses incompatibilités qui excluent notamment des tribunaux les avocats, les agents d'affaires brevetés, les députés au Grand Conseil, les fonctionnaires de l'Etat. D'autre part, les dames, éligibles depuis 1947, se contentent encore de la portion congrue (même en comptant les juges suppléants, elles sont quatre aujourd'hui: une à Vevey, une à Lavaux, deux à Lausanne). Quelques réponses signalent que l'on choisit volontiers des juristes comme juges assesseurs à plein temps: vice-président du tribunal à Glaris, membres du tribunal à Lucerne-Ville (sauf les candidats proposés par le parti socialiste et une exception temporaire pour un juge radical, l'intéressé étant décédé entre-temps et remplacé actuellement par un juriste, si nos renseignements sont exacts).

On se félicite partout d'une heureuse collaboration entre juristes et laïcs au sein des tribunaux de district. Les juges laïcs apportent leur connaissance des gens et des choses, qui est précieuse pour statuer sur le fait. Sur la question de droit, ils suivent en général l'avis du président. La difficulté est grande lorsque le tribunal est composé exclusivement de laïcs. Dans les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et des Grisons, le greffier met alors en circulation, avec le dossier, un rapport sur les questions de droit. En Argovie, lorsqu'un juge laïc doit remplacer le président, il a recours aux conseils du greffier. Mais la pénurie de juristes est telle que l'on trouve difficilement de bons greffiers qui demeurent à leur poste assez longtemps pour acquérir une expérience suffisante. Plusieurs réponses insistent sur la difficulté de trouver actuellement des juges assesseurs capables de remplacer le président. Le remède est la suppléance du président empêché, qui n'a pas le bonheur de compter sur un bon vice-président (notaire par exemple) apte à le remplacer, par le président d'un autre ressort. Quelques lois prévoient une pareille suppléance; elle se pratique ailleurs en vertu d'une décision prise par le tribunal cantonal.

Le greffier du tribunal de district rédige le jugement dans tous les cantons, sauf au Tessin, à Neuchâtel, à Genève et dans les districts vaudois où il n'est pas juriste. Parfois, le président se charge lui-même de la rédaction. Le rôle du greffier est beaucoup plus important dans les ressorts où il assiste un tribunal composé de juges laïcs. Ainsi à Glaris, lorsque le président (seul juriste) est empêché de siéger. Notre correspondant décrit la situation en termes excellents: «Muss jedoch ein Laienrichter einen Gerichtspräsidenten vertreten, so pflegt er dies mit viel äusserer Würde und etwelcher innerer Unsicherheit zu tun. Es ist dann wichtig, dass der Gerichtsschreiber diskret an den richtigen Fäden zu ziehen versteht». Souvent le rôle du greffier ne se borne pas à la rédaction du jugement. Il a voix consultative en vertu de la loi dans les dix cantons de Zurich, Schwyz, Obwald, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle-Ville et Bâle-Campagne, St-Gall et Thurgovie; en vertu d'un usage ancien dans les Grisons; en fait à Appenzell Rhodes-Extérieures et Intérieures, ainsi qu'à Lucerne. Ailleurs, il est parfois invité à donner son opinion.

Le greffier est nommé par le «Landrat» ou «Kantonsrat», dans certains petits cantons, par le Conseil d'Etat, le Tribunal cantonal ou le tribunal de district qu'il assiste, dans d'autres cantons. Il doit être avocat ou notaire à Berne, porteur d'un brevet de capacité délivré par le Tribunal cantonal à Lucerne, licencié ou docteur en droit à Fribourg, porteur d'une patente de greffier à Soleure, licencié ou docteur en droit, avocat ou notaire à Bâle-Ville, au bénéfice d'une formation juridique à Bâle-Campagne, au bénéfice d'une pratique suffisante ou d'une formation juridique universitaire à Schaffhouse, avocat ou notaire en Valais. Ailleurs, le greffier est généralement en fait un juriste (sauf exceptions dues à la pénurie de candidats), hormis dans les cantons du Tessin, de Neuchâtel et de Genève, ainsi que dans quelques districts du canton de Vaud (Morges, Aigle, Pays d'Enhaut, Yverdon, par exemple).

La procédure est le plus souvent orale pour les procès de

faible valeur litigieuse jugés par le président seul ou la délégation du tribunal de district; il y a généralement un échange d'écritures avant les débats dans les procès portés devant le tribunal de district en corps. La procédure est écrite dans les cantons romands et au Tessin.

Le tribunal de district délibère à huis clos, sauf à Berne et à Soleure où la délibération est publique (Soleure fait une exception pour les procès du droit de famille, jugés à huis clos).

IV.

Tribunaux cantonaux

Chaque canton a un tribunal cantonal ou une cour d'appel qui tranche les recours en réforme ou en nullité, parfois les appels dirigés contre les jugements rendus par les tribunaux inférieurs (juges de paix et tribunaux de district; dans quelques cantons, les tribunaux de district ou leur président connaissent toutefois des recours interjetés contre les prononcés des juges de paix ou de commune). Les tribunaux cantonaux jugent en première instance les procès qui peuvent être déférés au Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme (valeur litigieuse de 8000 fr. au moins) dans les cantons de Berne, Vaud, Valais et Neuchâtel. Ils ne peuvent le faire qu'avec l'accord des parties dans les cantons de Schwyz et d'Argovie (prétérition du tribunal de première instance). La prorogation de juridiction devant le tribunal cantonal est possible même si la valeur litigieuse est inférieure, dans les cantons d'Uri, Obwald, Fribourg (dès 2000 fr.; elle est rare en fait), Bâle-Campagne, St-Gall, Genève (à partir de 1000 fr.). Dans la plupart des cantons qui n'ont pas de tribunal de commerce, le tribunal cantonal est l'autorité qui statue en instance cantonale unique, conformément au droit fédéral, sur les contestations en matière de propriété intellectuelle et d'atteintes illicites à la concurrence. Il y a cependant quelques exceptions (voir la liste des autorités cantonales compétentes en matière de brevets dans la Revue suisse de la propriété industrielle et du droit d'auteur, 1956,

p.185; en matière d'atteintes illicites à la concurrence dans les Publications de la Commission suisse des cartels, 1966, p. 16 et 90). Aux Grisons, c'est la délégation de trois membres du Tribunal cantonal (formée des trois juges à plein temps qui sont en fait des juristes) qui statue sur les litiges relevant des atteintes illicites à la concurrence, quelle que soit la valeur litigieuse, et de la propriété intellectuelle jusqu'à 3000 fr.; au-delà, c'est la cour plénière, qui compte cinq membres).

Les tribunaux cantonaux comptent de cinq à trente-et-un membres et trois à quinze suppléants (le record est détenu par le canton de Zurich) et siègent généralement en cour plénière s'ils comptent cinq membres, en chambres de cinq ou trois juges si ceux-ci sont plus nombreux.

Les juges cantonaux sont élus par le peuple dans les onze cantons d'Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald, Glaris, Zoug, Bâle-Ville, Appenzell Rhodes-Extérieures et Rhodes-Intérieures, Tessin et Genève, par le Grand Conseil dans les quatorze autres cantons.

La loi exige qu'ils soient avocats ou notaires dans le canton de Berne, avocats à Soleure. Le canton de Bâle-Ville exige du président et du «Statthalter» de la Cour d'appel qu'ils aient l'une des qualités suivantes: docteur en droit, porteur d'une patente de notaire bâloise, d'un brevet d'avocat d'un canton suisse déclaré suffisant par une ordonnance du Conseil d'Etat, activité comme membre du Tribunal fédéral; les juges doivent remplir l'une de ces conditions ou avoir occupé pendant trois ans au moins une charge de juge ou une fonction de greffier auprès d'une autorité judiciaire suisse; les fonctionnaires de l'administration fédérale et cantonale qui reçoivent un traitement fixe ne peuvent être membres de la Cour d'appel; les professeurs ordinaires et extraordinaires de la Faculté de droit de l'Université de Bâle peuvent être élus comme juges même s'ils reçoivent un traitement et ne sont pas de nationalité suisse. A Bâle-Campagne, le président et le vice-président doivent être au bénéfice d'une formation juridique complète. Les juges au Tribunal d'appel tessinois

doivent être docteurs en droit ou avocats, ceux du Tribunal cantonal valaisan, avocats ou notaires. A Genève, les membres de la Cour de justice doivent être porteurs du brevet d'avocat genevois. Dans les cantons bilingues de Berne, Fribourg et Valais, la constitution et la loi exigent que les juges cantonaux (à Fribourg: la majorité d'entre eux) connaissent les deux langues «nationales».

En fait, les juristes sont plus nombreux au sein des tribunaux cantonaux que les lois ne l'exigeraient. A Zurich, il est exceptionnel qu'un magistrat accède à l'autorité judiciaire supérieure sans formation juridique. A Lucerne, tous les juges cantonaux sont avocats, sauf un qui est docteur en droit. A Schwyz et à Glaris, le président, seul occupé à plein temps, est juriste. A Zoug, on compte deux juristes et cinq laïcs au sein du Tribunal cantonal. A Fribourg, les sept juges en charge sont porteurs du brevet d'avocat et cinq sont en outre docteurs en droit. A Bâle-Campagne (où la loi n'exige une formation juridique que pour le président) et à Schaffhouse, trois juristes et trois laïcs se partagent les six sièges d'assesseurs. A St-Gall, les sept juges à plein temps (sur onze) sont juristes et l'un des quatre restants est porteur d'une patente cantonale d'agent d'affaires. Aux Grisons, un seul des cinq juges cantonaux est un laïc. En Thurgovie, les trois juges à plein temps (sur sept) sont généralement des juristes et les autres des laïcs (actuellement, il y a parmi ceux-ci un juriste). Les onze juges cantonaux vaudois sont porteurs du brevet d'avocat, sauf un qui est docteur en droit. A Neuchâtel, les cinq juges cantonaux sont juristes; le Grand Conseil choisit généralement les candidats parmi les présidents des tribunaux de district.

Il ne reste donc que quelques petits cantons où la «cour suprême» est composée exclusivement ou presque de laïcs, qui ne doivent d'ailleurs pas tout leur temps à leur charge: Uri, Schwyz (sauf le président qui est juriste), Obwald, Nidwald (un juriste qui travaille dans l'économie privée), Appenzell Rhodes-Extérieures et Rhodes-Intérieures; l'élément laïc prédomine à Glaris, Zoug et parfois en Thurgovie.

Pour que la justice se rende (ou du moins que le jugement soit motivé) conformément aux règles de la science juridique, il faut que ces tribunaux soient assistés d'un greffier qui ait fait des études de droit. Tel est le cas.

Le greffier a voix consultative en droit dans onze cantons, en fait dans trois autres, comme en première instance. Il rédige les motifs des arrêts rendus dans tous les cantons, sauf au Tessin, à Neuchâtel et à Genève. En raison de la pénurie de greffiers qualifiés, les juges rédigent parfois leur rapport sous forme de projet d'arrêt. Tel d'entre eux nous écrit que cette solution est tout sauf idéale, tel autre s'en accorde parfaitement.

La procédure d'appel comprend généralement des plaidoiries, tandis que la procédure de recours en nullité est le plus souvent écrite.

Le tribunal cantonal délibère en séance publique, souvent à l'exception des recours en nullité ou des causes matrimoniales, à Zurich, Berne, Lucerne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse et dans le canton de Vaud (chambre des recours dans les affaires n'intéressant pas l'état des personnes). Dans les autres cantons, il délibère toujours à huis clos.

V.

Cours de cassation

Les quatre cantons de Zurich, Schaffhouse, Appenzell Rhodes-Intérieures et St-Gall ont une cour de cassation distincte du tribunal cantonal, qui statue sur les recours en nullité formés dans les cas spécialement prévus par la loi contre les arrêts du tribunal cantonal et du tribunal de commerce là où il existe (Zurich et St-Gall). Dans les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et de St-Gall, le recours en cassation n'est pas ouvert si la cause peut être portée devant le Tribunal fédéral par un recours en réforme.

Les cours de cassation sont nommées par le Grand Conseil, sauf à Schaffhouse où il s'agit d'une juridiction ad hoc constituée dans chaque cas par des magistrats des autres tribunaux du canton (juges suppléants du tribunal cantonal,

du tribunal de première instance ou juges de district qui n'ont pas siégé dans l'affaire). La cour de cassation zurichoise compte sept membres (avocats ou professeurs à l'Université), celle d'Appenzell Rhodes-Intérieures trois membres (dont un juriste, dans la composition actuelle) et celle de St-Gall cinq membres (actuellement des avocats pratiquants) et quatre suppléants. Le greffier est un juriste qui a voix consultative dans la délibération et rédige les motifs. En règle générale, la procédure est écrite et la cour délibère à huis clos.

Selon nos correspondants, le canton de Bâle-Campagne se passe fort bien d'une cour de cassation, de même que celui d'Appenzell Rhodes-Extérieures. Nul ne songe à introduire cette institution en Argovie.

VI.

Juridictions spéciales

a) *Tribunaux de commerce*

Les cantons de Zurich, Berne, St-Gall et Argovie ont chacun un tribunal de commerce qui juge en première instance les litiges entre personnes inscrites au registre du commerce lorsque la valeur litigieuse atteint 4000 fr. à Zurich, 1000 fr. à Berne, 2000 fr. à St-Gall, 1000 fr. en Argovie. Les tribunaux de commerce statuent aussi sur les contestations relatives à la propriété intellectuelle et aux atteintes illicites à la concurrence.

Les tribunaux de commerce comprennent trois membres du tribunal cantonal à Zurich et Berne, deux à St-Gall, deux juges cantonaux et deux présidents de tribunaux de district en Argovie, ainsi que des juges commerçants nommés par le Grand Conseil, dont le nombre s'élève à 60 à Zurich et à Berne, 25 à St-Gall et 20 en Argovie. Ils siègent ordinairement à cinq membres (deux juges de carrière et trois juges commerçants). Ils sont assistés d'un greffier juriste qui rédige les motifs de l'arrêt, prononcé à huis clos, sauf à Berne où la délibération est publique.

Une motion a été déposée récemment devant le Grand Conseil valaisan en vue d'instituer un tribunal de commerce

532 Jean Gauthier: Rapport sur l'enquête relative à l'organisation (l'art. 64 Cst. valaisanne permet d'édicter une loi dans ce sens).

b) Tribunaux de prud'hommes

Douze cantons ont édicté des lois permettant d'instituer des tribunaux de prud'hommes pour juger les contestations dérivant du contrat de travail. Une motion qui visait à introduire ces tribunaux en Thurgovie a été rejetée en 1929 par le Grand Conseil. La chambre thurgovienne du commerce et de l'industrie a organisé un tribunal arbitral permanent.

Le ressort des tribunaux de prud'hommes couvre tout le territoire cantonal à Lucerne, Bâle-Campagne, Genève; il correspond au district à Fribourg, St-Gall, en Argovie, à Neuchâtel; au cercle ou au district à Soleure. Dans les cantons de Zurich, Berne, Tessin (où la loi semble tombée en désuétude), Vaud, c'est la commune qui est libre d'instituer ou non un tribunal de prud'hommes. Il en existe deux dans le canton de Zurich (Zurich et Winterthour), huit dans le canton de Vaud (notamment à Lausanne).

Le président est généralement un magistrat de l'ordre judiciaire, le plus souvent le président du tribunal de district. Dans le canton de Vaud, le président du tribunal des prud'hommes est nommé par le Tribunal cantonal, qui choisit le plus souvent un magistrat, un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, un avocat ou un notaire (la charge est compatible avec la pratique du barreau). Dans le canton de Lucerne, le Tribunal cantonal, qui nomme le président, choisit toujours un avocat.

Les juges prud'hommes (employeurs et salariés) sont généralement élus par profession. Ils sont souvent nombreux (par exemple, 332 à Zurich et 54 à Winterthour).

La compétence ordinaire des tribunaux de prud'hommes est limitée à 200 fr. au Tessin, 1000 fr. en Argovie et à Bâle-Ville, 1200 fr. à Berne, 1500 fr. à Soleure, 2000 fr. dans les cantons de Zurich, Lucerne, St-Gall et Vaud, 3000 fr. dans celui de Neuchâtel. Elle est illimitée à Genève où il existe encore une Chambre d'appel des prud'hommes (formée d'un

juge à la Cour de justice et six juges prud'hommes, à savoir trois employeurs et trois salariés), ainsi qu'une Cour mixte des prud'hommes (composée de trois juges à la Cour de justice et deux juges prud'hommes) qui statue sur les recours contre les arrêts de la Chambre d'appel rendus en matière de compétence ou de litispendance. Certains cantons admettent que les prud'hommes jugent des contestations dont la valeur est plus élevée que le chiffre fixé par la loi, si les deux parties sont d'accord. La loi vaudoise l'interdit expressément.

Le tribunal de prud'hommes est assisté par un greffier souvent choisi parmi ceux des tribunaux ordinaires.

La représentation et l'assistance des parties par un avocat est généralement interdite par loi; quelques cantons l'admettent dans certains cas exceptionnels. La prohibition absolue aboutit parfois à la production par les parties de mémoires rédigés par des avocats, qu'elles signent et remettent au tribunal en guise d'exposé verbal. Cette pratique néfaste démontre la nécessité de règles plus souples, inspirées par exemple de l'art. 29 al. 3 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques qui «interdit aux parties de se faire représenter par des mandataires de profession, à moins de circonstances personnelles particulières»³.

L'instruction est orale.

Plusieurs législations cantonales statuent, à l'instar de l'art. 29 al. 4 de la loi précitée⁴, que le juge procède d'office

³ RS 8, 3ss., 9. Cette disposition n'a pas été abrogée par la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (cf. art. 72 al. 2 litt. a de ladite loi et message du Conseil fédéral du 30 septembre 1960, FF 1960 II 885 ss., 1009). Mais elle le sera par la loi fédérale revisant les titres dixième et dixième bis du code des obligations (du contrat de travail): cf. art. 6 ch. 3 des dispositions transitoires du projet, FF 1967 II 478. Le projet de loi précité renonce à prescrire l'exclusion des mandataires professionnels en matière de contestations découlant du contrat de travail: il laisse au droit cantonal le soin de régler cette question (cf. message du Conseil fédéral du 25 août 1967, FF 1967 II 249 ss., 417).

⁴ Cf. aussi art. 343 al. 3 du projet de loi fédérale revisant les titres dixième et dixième bis du code des obligations (du contrat de travail), FF 1967 II 460.

aux enquêtes nécessaires pour établir les faits pertinents et n'est pas lié par les offres de preuve des parties.

Le tribunal délibère à huis clos, sauf à Berne où il est soumis à la règle de la délibération publique.

Partout le jugement doit être motivé par écrit. Le soin en incombe au président à Neuchâtel et dans le canton de Vaud; ailleurs le greffier qui est juriste s'en charge.

Signalons que le canton de Lucerne possède, en plus du «Gewerbegericht» que nous avons rangé parmi les tribunaux de prud'hommes, un tribunal des affaires agricoles et domestiques («Land- und Hauswirtschaftsgericht») dans chaque district. Présidé par un membre du tribunal de district, composé en outre de quatre assesseurs élus par le peuple, assisté du greffier du tribunal de district, ce tribunal spécial juge les contestations dérivant des contrats de travail et d'apprentissage agricoles, quelle que soit la valeur litigieuse si la loi sur l'agriculture est applicable, jusqu'à 2000 fr. sans cela (rapports de service de l'économie domestique).

Si le canton d'Obwald n'a pas de tribunal de prud'hommes, l'art. 46 al. 3 Cst. prescrit que pour juger les conflits du travail, la délégation du tribunal de première instance et le tribunal de la vallée d'Engelberg doivent être composés si possible d'un juge employeur et d'un juge salarié qui siègent aux côtés du président.

c) Autres jurisdictions spéciales

Nous nous bornons à rappeler qu'il existe encore à Zurich un tribunal de l'agriculture, à Engelberg un «Talgericht», à Glaris un «Augenscheingericht», à Bâle-Ville des tribunaux prévus par les conventions internationales relatives à la navigation sur le Rhin, à Appenzell Rhodes-Intérieures un «Spangericht», à St-Gall un tribunal de la broderie («Stikkereifachgericht», composé de membres du tribunal de commerce et de salariés de l'industrie de la broderie, élus par le Tribunal cantonal; la compétence du tribunal de la broderie est limitée à 2000 fr., sauf accord des parties), en Argovie des «Flurkommissionen». Nous avons mentionné la plupart de ces tribunaux dans le corps de notre description.

VII. *Discussion*

a) *Remarque préliminaire*

L'enquête à laquelle nous avons procédé devait insister sur le rôle effectif joué par les juges laïcs. Les réponses montrent que seuls les juges de paix, les assesseurs des tribunaux de district et les membres de quelques tribunaux cantonaux sont actuellement des laïcs; dans chacune de ces juridictions, il y a du reste des exceptions. Pratiquement, tous les juges occupés à plein temps sont au bénéfice d'une formation juridique: licence ou doctorat en droit, patente de notaire ou brevet d'avocat. Il s'agit bien sûr, comme le relève un de nos correspondants, de statistiques et non d'une appréciation de la valeur réelle des magistrats. Ce n'est pas nécessairement dans les cantons qui posent les exigences les plus strictes que l'on rédige les meilleurs jugements. De toute manière, le jugement parfaitement motivé ne sera pas toujours l'expression de la justice véritable. Le contrôle des juridictions de recours porte sur la qualité du jugement, non sur la meilleure solution du conflit. Le juge de paix laïc qui réussit une tentative de conciliation rend peut-être une meilleure justice que le magistrat juriste qui rédige vingt pages de considérants soignés. Le bon juge allie à la science du droit les qualités humaines nécessaires pour accomplir sa tâche.

Les conditions requises des candidats à la magistrature judiciaire ne concernent pas seulement la formation juridique plus ou moins poussée. En réalité, ce sont les partis politiques qui choisissent (ou du moins proposent) les juges dans les cantons suisses. Les facteurs politiques et parfois confessionnels jouent un rôle au moins aussi grand que la préparation professionnelle, et cela quel que soit le mode de nomination. Pour obtenir une image exacte de la situation, il faudrait donc entreprendre une étude de science politique sur la nomination des juges ou, mieux, une étude sociologique sur la magistrature assise. Mais cela n'entre plus dans notre propos.

b) Choix d'une méthode

Pour dire quelles seraient les atteintes portées à l'organisation judiciaire des cantons par l'unification de la procédure civile, il faudrait connaître la loi uniforme, au moins dans ses grandes lignes. Nous ne pouvons pas prendre comme modèle supposé l'une des lois existantes, précisément parce que chacune d'entre elles a été conçue en vue d'une organisation judiciaire déterminée. La loi de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 convient à l'instruction et au jugement de gros procès portés directement devant un collège de juges de carrière. Le code de procédure civile bernois convient à un canton dont l'organisation judiciaire est d'une simplicité remarquable: pas de juge de paix ni de cour de cassation; magistrats porteurs du brevet d'avocat bernois ou d'une patente de notaire à la tête des tribunaux de première instance et au sein de la Cour suprême; une seule instance cantonale dans les procès qui peuvent être déférés au Tribunal fédéral. La loi de procédure civile zurichoise convient, au contraire, à une organisation judiciaire plus diversifiée, qui va du juge de paix à la Cour de cassation et qui s'adapte à des tribunaux de première instance formés de laïcs, dans les ressorts de la campagne. Au surplus, lequel de ces deux anciens cantons directeurs voudrait céder le pas à l'autre pour servir de modèle? Sans doute faudrait-il recourir à l'arbitrage de Bâle ou de Lucerne, et l'on retomberait dans un autre système de procédure dont les Bâlois ou les Lucernois nous affirmeraient qu'il a fait ses preuves.

Nous ne voyons donc pas d'autre solution que de choisir arbitrairement un catalogue des matières qui pourraient figurer dans une loi fédérale de procédure civile, en nous inspirant des ouvrages de M. le Professeur GULDENER et de quelques autres études (cf. HANS MATTI, Zivilprozessrecht, dans: Das Schweizer Recht, Zurich 1938, vol. II, p. 1111 ss.; HENRI DESCHENAUX et JEAN CASTELLA, La nouvelle procédure civile fribourgeoise, Fribourg 1960).

c) Contenu présumable d'une loi uniforme; atteintes à l'organisation judiciaire des cantons

Suivant dans ses grandes lignes la table des matières des ouvrages précités, nous examinerons (sans prétendre que notre catalogue soit exhaustif) les points suivants:

1. La compétence – Plusieurs lois cantonales de procédure civile contiennent les règles de compétence à raison de la matière. D'autres législations traitent la question dans la loi d'organisation judiciaire. Il nous paraît que si la loi fédérale voulait régler cette compétence, elle bouleverserait complètement l'équilibre de la législation cantonale: organisation judiciaire, lois d'application du code civil, etc. Les cantons n'auraient plus alors que le choix des titulaires des charges qui seraient délimitées par les règles de compétence fédérales. L'atteinte serait presque mortelle.

Rien ne s'oppose en revanche à ce qu'une loi fédérale détermine la compétence à raison du lieu. Les règles sur le for abondent dans les lois fédérales qui renferment le droit matériel. La difficulté tiendra ici non pas à l'organisation judiciaire des cantons, mais à la systématique de la législation fédérale. Les membres de la Commission ont déjà relevé l'extrême dispersion des règles sur le for et la difficulté d'acquérir une vue d'ensemble.

2. Les parties au procès – Les questions relatives à la capacité d'ester en justice, la substitution des parties ou la succession dans le procès, la consorité ou pluralité de parties, la participation de tiers au procès, qui se présente sous la forme de l'intervention principale ou accessoire et de la dénonciation du litige, peuvent être réglées de façon uniforme sans porter atteinte à l'organisation judiciaire. Peut-être faut-il réservier l'intervention du Ministère public, qui est un organe de l'Etat dont les tâches sont définies par le droit cantonal et non par la seule loi de procédure (cf. deux exemples récents au RO 91 II 136 et 92 II 128).

En revanche, les questions touchant l'assistance et la représentation des parties en justice sont liées à l'organisation judiciaire. Plusieurs cantons interdisent aux avocats de

se présenter devant les juges de paix, d'autres l'admettent à titre exceptionnel seulement, d'autres encore sans restriction. Une règle fédérale de portée générale à ce sujet empiéterait gravement sur un domaine réservé jusqu'ici aux cantons (cf. à propos de l'art. 29 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques VOYAME, RDS 1961 II, p. 90, texte et n. 107). Il est permis de se demander si l'interdiction faite aux avocats, dans la plupart des cantons, d'assister les parties devant les prud'hommes se justifie encore aujourd'hui. Elle aboutit parfois à des tolérances regrettables (dépôt de mémoires «préfabriqués» par des avocats) ou à des débats entre le juriste de l'entreprise et le secrétaire syndical – qui peut être «par hasard» un avocat – du salarié. Ne vaudrait-il pas mieux que la liberté du commerce et de l'industrie (qui s'applique aussi aux professions libérales) soit respectée dans ce domaine et que l'on «protège les faibles» par d'autres moyens, en limitant les dépens par exemple (la «solidarité des travailleurs syndiqués» pourrait s'exercer par une prise en charge de tout ou partie des frais du salarié dont la cause mériterait d'être défendue par un avocat).

3. Le rôle respectif du juge et des parties dans le procès – C'est l'un des points délicats. Le principe de l'autonomie des parties (Verhandlungsmaxime) suppose que les plaideurs soient bien conseillés, que les avocats aient la volonté de conserver leurs prérogatives et qu'ils en fassent un bon usage. Or on décèle aujourd'hui une tendance à la démission chez certains avocats qui préfèrent laisser au juge le soin de débrouiller seul l'affaire. Ceux qui résistent à cette «capitis deminutio» invoquent parfois de mauvais arguments et se font généralement traiter de rétrogrades. Entre les deux positions extrêmes, le législateur s'efforcera de trouver un sage équilibre. Mais on doit être conscient du fait que le principe de l'autorité du juge (Offizialmaxime) exige des magistrats compétents. Il semble difficile de l'appliquer là où les juges sont des laïcs, à moins qu'ils ne soient assistés d'un greffier apte à les éclairer.

Dans aucun canton, le juge ne peut statuer «ultra petita», à moins que le droit matériel ne lui permette d'allouer autre

chose ou plus que ce qui est demandé (par exemple, art. 156 CC, 205 CO). D'une façon générale, c'est aux parties qu'il incombe d'alléguer les faits à l'appui de leurs conclusions; le juge ne peut pas fonder sa sentence sur des faits non allégués; il peut cependant interroger les parties pour leur faire préciser les allégations et les déterminations qui ne seraient pas claires. Quelques cantons admettent en revanche une intervention d'office (*Untersuchungsmaxime*) dans certains cas, notamment dans les causes matrimoniales (dans les Grisons, seulement «*in favorem matrimonii*», de telle sorte que le tribunal jouerait le rôle du défenseur du lien devant les juridictions canoniques), les actions en matière de filiation, d'interdiction, parfois les partages successoraux. Ici ce n'est plus seulement la formation, mais le tempérament du juge qui l'incitera à s'abstenir de toute recherche inquisitoriale ou à mener plus ou moins loin ses investigations. En matière de preuves, la plupart des législations cantonales permettent au juge d'ordonner d'office une inspection locale ou une expertise, mais non d'autres preuves (sauf exception dans les cas précités). Le droit suisse est appliqué d'office dans tout le pays; quant au droit étranger, il appartient généralement au plaideur qui l'invoque d'en apporter la preuve, sans quoi le juge l'appliquera tel qu'il le connaît ou, s'il l'ignore, il le supposera identique au droit suisse (on sait que le Tribunal fédéral a décidé récemment que, saisi d'un recours en réforme, il revoit désormais cette application du droit suisse à titre subsidiaire: RO 92 II 111).

Le choix du point d'équilibre entre les différentes maximes dépend surtout des moeurs du pays et de ses habitants. En soi, ce n'est pas une question qui relève de l'organisation judiciaire.

4. La simultanéité des moyens d'attaque et de défense (Eventualmaxime) – Repris du droit commun et adopté dans plusieurs cantons, ce principe oblige les parties à présenter en une fois tous leurs moyens (conclusions, exceptions, allégations, offres de preuve), même les moyens subsidiaires invoqués à titre éventuel (d'où son nom). Le plaideur qui n'a pas articulé un moyen dans la phase du procès prévue à cet

effet est déchu du droit de l'invoquer plus tard, à moins que la loi n'oblige le juge à examiner d'office les conditions de recevabilité (Prozessvoraussetzungen). Appliqué dans toute sa rigueur, ce principe exigerait beaucoup de soin dans la préparation de procédures. Aussi souffre-t-il le plus souvent des exceptions. L'une de ces exceptions est la possibilité d'invoquer des moyens nouveaux en appel (cf. sur ces questions les ouvrages de M. le Professeur GULDENER, Schweizerisches Zivilprozessrecht, § 18, p. 156 ss.; Über die Herkunft des schweizerischen Zivilprozessrechtes, Berlin 1966, p. 20 s.). Par ce biais, le principe touche à l'organisation judiciaire, plus précisément à l'articulation des degrés de juridiction.

5. Les formalités et les frais du procès – Les règles relatives aux notifications et aux délais sont de pure forme. Elles pourraient être unifiées sans porter atteinte à l'organisation judiciaire des cantons. Quant aux frais du procès, ils dépendent notamment du mode de rémunération des magistrats (juges de paix rétribués par émoluments) et de l'autorisation donnée ou de l'interdiction faite aux avocats d'assister ou de représenter les parties devant certains tribunaux. Un tarif fédéral n'empêche pas nécessairement le maintien de la rétribution par émoluments (certains cantons abandonnent aux préposés aux poursuites et aux faillites l'émolument perçu en vertu du tarif LP). L'assistance des parties par un avocat aux frais du mandant éviterait, dans les petits procès, la réclamation de dépens disproportionnés au capital litigieux (ce système, prescrit en matière de poursuite par l'art. 27 LP, est appliqué devant les juges de paix dans les cantons de Lucerne et Nidwald).

Pour connaître le point de vue de l'usager sur le meilleur système quant à la durée et aux frais des procès (leur diminution est le but avoué de toutes les revisions des lois de procédure), on pourrait faire une enquête auprès de personnes qui pratiquent devant les tribunaux de plusieurs cantons (administration d'entreprises publiques – CFF – ou privées – compagnies d'assurance – qui traitent des affaires judiciaires dans toute la Suisse).

6. La procédure orale ou écrite – Le choix dépend étroitement des aptitudes du juge appelé à diriger l'instruction et à rendre le jugement. Les juges laïcs se perdront dans de longs mémoires et préfèrent entendre de vive voix les explications des parties, ainsi que les déclarations des témoins, afin de se faire une opinion personnelle. Les juges de carrière, lassés d'entendre des explications laborieuses, préfèrent généralement les écritures et laissent au juge délégué à l'instruction le soin de procéder aux auditions. Le choix dépend aussi du rôle joué par les avocats. Il influe sur les frais. En bref, il faudrait prévoir une procédure orale dans les procès jugés par des laïcs. Dans les autres procès, il faudra choisir entre le simple et le double échange d'écritures et dire dans quels cas il y aura des débats.

7. L'action en justice – Nous ne nous étendrons pas sur l'action en constatation de droit, dont on discute actuellement si elle est régie par le seul droit fédéral ou si le droit cantonal peut la déclarer recevable lorsqu'elle ne l'est pas en vertu du droit fédéral (cf. par exemple RO 92 II 107); la solution qu'une loi fédérale donnerait à ce problème n'exerce aucune influence sur l'organisation judiciaire. Il en va de même pour le cumul de demandes, la disjonction de cause, la demande reconventionnelle, ainsi que la litispendance.

En revanche, le point de savoir si l'action s'ouvre ou non par une tentative de conciliation devant un magistrat distinct du tribunal qui jugera le procès (c'est-à-dire devant un juge de paix) ou devant le président du tribunal de jugement est en relation avec l'organisation judiciaire. Nous pensons que l'unification des règles sur les cas dans lesquels la tentative de conciliation préalable est obligatoire, facultative ou exclue pourrait se faire en laissant aux cantons la liberté de désigner le magistrat compétent pour tenter la conciliation (juge de paix, président du tribunal de district, éventuellement président de la chambre du tribunal cantonal appelée à statuer sur le litige en première instance).

8. Les preuves – D'une façon générale, l'unification des règles de procédure concernant l'administration des preuves

n'exercerait pas d'influence sensible sur l'organisation judiciaire des cantons.

9. Le jugement et la fin du procès sans jugement – La forme en laquelle le jugement est rendu (délibération publique ou à huis clos, prononcé verbal, communication par écrit) touche aux habitudes de chaque canton relatives au fonctionnement des autorités constituées. L'unification par une loi fédérale troublerait certaines habitudes, sans qu'elle soit nécessaire pour assurer l'application uniforme du droit fédéral. Mineure à certains égards, la question mérite néanmoins réflexion.

L'exigence d'un jugement motivé par écrit (qui est de règle presque partout) suppose que le juge ou son greffier possède la technique juridique nécessaire pour éviter qu'un prononcé peut-être excellent du point de vue de la solution du conflit ne soit cassé par la juridiction de recours pour un vice de forme ou une maladresse (oubli de se déterminer expressément sur des conclusions, une allégation ou une offre de preuve, par exemple) qui se serait glissée dans la rédaction. Les juges laïcs sont, aujourd'hui déjà, fort embarrassés par la motivation juridique. Le recours officieux à l'aide d'un tiers n'est pas recommandable. Mieux vaudrait prévoir le recours à un greffier ad hoc. Mais il faudrait que l'Etat veuille bien rémunérer ses services. Sans quoi l'on retombe dans la difficulté des frais de justice hors de proportion avec le capital litigieux.

Les effets du jugement (force et autorité de la chose jugée) pourraient être réglés uniformément sans bouleverser l'organisation judiciaire. Plus que le déroulement du procès, ces questions touchent l'exécution des sentences passées en force et, le cas échéant, la recevabilité d'une nouvelle action.

L'unification des règles concernant la fin du procès sans jugement (passé-expédient qui peut s'entendre soit du désistement du demandeur, soit de l'acquiescement du défendeur; transaction judiciaire; cause rayée du rôle parce que le procès est devenu sans objet) ne porterait aucune atteinte à la souveraineté des cantons en matière d'organisation judiciaire.

10. Les procédures spéciales – La procédure sommaire et la procédure accélérée n'appellent aucune remarque particulière du point de vue de l'organisation judiciaire.

Les mesures provisionnelles devraient être confiées à un magistrat permanent, apte à rendre à bref délai un prononcé qui ne cause pas un dommage supérieur à celui que la requête visait à prévenir. Mais cette réflexion est indépendante du point de savoir si la procédure est unifiée ou non.

11. L'exécution des jugements – Déjà réalisée pour l'exécution des condamnations à payer une somme d'argent, l'unification des règles visant à procurer l'exécution des autres condamnations n'empêcherait pas les cantons de désigner le magistrat compétent selon leur organisation judiciaire propre. Les modalités de l'exécution (contrainte indirecte, recours à la force publique, dommages-intérêts, astreintes) varient d'un canton à l'autre. Le choix à faire heurtera des habitudes et dépend peut-être de la conception que l'on a de la liberté personnelle et du rôle que l'on assigne à l'autorité judiciaire dans l'Etat. Ce sont des questions exorbitantes de l'organisation judiciaire proprement dite.

12. Les voies de recours – L'un de nos correspondants a bien vu que la principale difficulté pour l'unification de la procédure civile en Suisse, ce sont les différences considérables existant entre les cantons dans l'articulation des degrés de juridiction.

Le maintien des tribunaux locaux n'est peut-être pas rationnel du point de vue scientifique. Mais il répond au souci de respecter la diversité des populations réunies dans chacun de nos Etats cantonaux. Les correspondants de certains cantons estiment que la concentration des procès civils dans la «capitale» mettrait en question l'existence même des tribunaux de district, privés de leurs attributions civiles. Des considérations de cet ordre ont conduit le législateur de tel canton à maintenir deux instances cantonales dans les procès qui peuvent être déférés au Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme, celui d'un autre canton à conserver une compétence pécuniaire aux tribunaux de district en corps ou à augmenter la compétence des juges de paix.

D'autres cantons réservent au juge de première instance l'appel contre les prononcés du juge de paix. Un autre encore intercale un juge de district entre le juge de paix et le tribunal de première instance. Plusieurs cantons tiennent à ce que les arrêts de leur tribunal supérieur soient soumis au contrôle d'une cour de cassation. D'autres conservent des juridictions spéciales pour les litiges d'une nature déterminée. C'est dire que les idées varient beaucoup, d'un canton à l'autre, sur la meilleure manière de rendre la justice.

L'existence de magistratures locales est un facteur d'équilibre politique. Dans un Etat fédératif, il faut réfléchir à deux fois avant de bouleverser ces structures dont les effets ne sont pas toujours négatifs. Une concentration des pouvoirs aboutirait à dépersonnaliser l'administration de la justice. Sans doute une certaine évolution vers la centralisation ou, du moins, l'uniformisation de fait est-elle inéluctable. Il n'en reste pas moins que les cantons, qui se ressemblent de plus en plus dans leur organisation législative et exécutive, ont conservé certaines institutions originales et des structures différentes dans leur organisation judiciaire. En politique, les avis divergent sur la nécessité de précipiter le mouvement unificateur. L'expérience enseigne qu'à chaque révision d'une loi cantonale, on s'abstient de supprimer les juridictions locales par crainte du référendum. Il est probable qu'une suppression qui serait commandée par l'introduction d'une loi fédérale de procédure civile susciterait partout des oppositions qui, en s'additionnant, risqueraient de faire échouer le projet.

L'unification des degrés de juridiction par la voie indirecte de lois fédérales imposant une juridiction unique dans certains procès ne paraît pas réalisable. Il est significatif que tous les cantons ne désignent pas un tribunal du même degré pour juger les contestations relatives à la propriété intellectuelle et aux atteintes illicites à la concurrence. Les raisons doivent en être cherchées, du moins en partie, dans l'organisation judiciaire. Par exemple, si le canton de Nidwald attribue ces procès au «Kantonsgericht» (tribunal de première instance) et non à l'«Obergericht», c'est probable-

ment parce que le premier est le seul qui soit présidé par un juriste, tandis que le second est formé de juges laïcs.

Si l'on voulait néanmoins unifier les voies de recours, le système qui conviendrait le mieux serait que la loi fédérale de procédure civile suppose l'existence, dans chaque canton, de deux degrés de juridiction (sous réserve peut-être de la prétérition d'instance, avec l'accord des deux parties, dans les procès susceptibles de recours en réforme au Tribunal fédéral). Pour les jugements rendus par les tribunaux inférieurs, il faudrait prévoir, selon la nature de l'action ou la valeur litigieuse, deux types de recours :

– un recours dévolutif, permettant l'examen libre du fait et du droit ;

– un recours à effets limités, permettant de contrôler l'application du droit et le respect des règles essentielles de la procédure.

Il faudrait faire abstraction des voies de recours de droit cantonal contre les jugements rendus par le tribunal supérieur de chaque canton. Ce recours intermédiaire ne se justifie plus guère dans les causes qui peuvent être portées devant le Tribunal fédéral. Il conserve mieux sa raison d'être dans les litiges qui relèvent du droit cantonal et qui sont jugés en première instance par le tribunal supérieur du canton (expropriations selon la loi cantonale, par exemple). Mais ces contestations relèvent du droit public cantonal et la loi fédérale de procédure civile ne leur serait sans doute pas applicable.

Le schéma qui vient d'être esquissé s'adapterait relativement bien aux organisations judiciaires de nombreux cantons, par exemple à celles des cantons de Berne, de Bâle, des cantons romands et du Tessin (avec une réserve, dans le canton de Vaud, pour les solutions testimoniales). Il rencontrerait plus de difficultés dans maints cantons de la Suisse alémanique, particulièrement dans les cantons qui ont une cour de cassation distincte du tribunal cantonal.

Il resterait à préciser les motifs de recours et à définir le pouvoir d'examen et de décision (cassation pure et simple, renvoi au tribunal inférieur ou nouveau jugement au fond,

si le recours est admis) qui serait attribué à la juridiction de contrôle. Les réponses à notre enquête donnent des renseignements à ce sujet. Mais le dépouillement de ces réponses et l'étude systématique des voies de recours représenterait une tâche d'une ampleur telle que nous avons été contraint d'y renoncer.

d) Réserves à faire

Ayant montré quelques-unes des difficultés que rencontrerait la promulgation d'une loi fédérale de procédure civile «complète», nous examinerons maintenant les qualités que la procédure unifiée devrait avoir pour s'adapter à l'organisation judiciaire actuelle de chacun de nos cantons.

1. Questions relatives à l'activité judiciaire – Nous pensons qu'il faudrait résERVER aux cantons la réglementation de questions qui tiennent davantage à l'activité des tribunaux en tant qu'autorités constituées qu'à la procédure que ces tribunaux appliquent. La langue du procès relève à notre avis de la souveraineté cantonale (cf. RO 91 I 480ss., notamment 486) et le droit fédéral ne saurait la régler, même si l'art. 64 Cst. était revisé en vue de permettre l'unification de la procédure civile. De même, la publicité des débats et de la délibération dépend à notre sens de l'organisation judiciaire. Nous pensons que la police de l'audience suit le même sort.

Les conceptions variant d'un canton à l'autre sur la faculté d'admettre les avocats devant certaines juridictions, il paraît difficile d'unifier les règles sur la représentation et l'assistance des parties, tout en laissant intacte l'organisation judiciaire actuelle.

Qu'adviendra-t-il de la surveillance des avocats ? A moins que la loi fédérale prévue par l'art. 33 Cst. ne soit promulguée en même temps que la loi de procédure fédérale, il faudrait reconnaître expressément aux cantons le droit d'exercer un contrôle sur les avocats qui se présentent devant leurs tribunaux, qu'ils soient établis dans le canton ou en dehors des frontières cantonales (cf. sur l'autorisation de pratiquer dans un autre canton RO 89 I 369). Les subtilités de la jurispru-

dence traditionnelle (RO 52 III 106 ss.; cf. aussi RO 53 I 398, 59 I 200, 71 I 254) relative aux mandataires des créanciers dans la poursuite (art. 27 LP) conduisent au résultat regrettable que le mandataire domicilié dans un canton, qui représente un créancier devant un office d'un autre canton, échappe pratiquement à tout contrôle; la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal fédéral a heureusement atténué cette jurisprudence dans un arrêt du 10 octobre 1966 en la cause Eigenmann, publié au RO 92 III 49.

2. Compétence à raison de la matière – La détermination du juge compétent selon la nature de l'action ou la valeur litigieuse doit être réservée aux cantons, si l'on veut laisser subsister l'organisation judiciaire de chacun d'eux.

3. Le rôle des juges de paix – Pour que les juges de paix puissent exercer leur activité, là où ils existent, il n'est peut-être pas indispensable de créer une procédure spéciale à leur intention. L'expérience fribourgeoise prouve qu'ils s'adaptent à la procédure ordinaire. Mais il est indispensable de prévoir une procédure simple, orale, qui pourra s'appliquer aussi aux petits procès portés devant une autre autorité (juge de commune, juge de district, juge unique, voire président du tribunal de district dans les contestations de faible valeur litigieuse).

Comme les autorités appelées à juger ces procès, ainsi que les limites de leur compétence, varient selon les cantons, il faut laisser à ceux-ci la liberté de dire à quels procès (jusqu'à quelle valeur litigieuse) s'appliquera la procédure orale.

4. Les voies de recours – En l'état de l'organisation judiciaire et en l'absence d'une étude systématique de la question, il serait prématuré de proposer l'unification des règles concernant les voies de recours.

De même, il faudrait laisser les cantons libres d'instituer une ou deux instances dans les procès susceptibles de recours en réforme au Tribunal fédéral.

5. Recours au Tribunal fédéral – Les partisans de l'unification de la procédure civile répondent volontiers aux adversaires qui tirent argument de la diversité des organisations judiciaires cantonales en citant l'exemple de la loi sur la

poursuite pour dettes et la faillite (cf. RDS 1962 II 542). Celle-ci démontre assurément qu'une procédure unifiée peut-être appliquée par des fonctionnaires cantonaux, juristes ou laïcs, occupés à plein temps ou à temps partiel. Il ne faut cependant pas oublier que les parties peuvent recourir au Tribunal fédéral contre toute décision contraire à la loi (art. 19 LP), d'une part, et que les préposés sont aidés dans leur tâche par les autorités de surveillance, d'autre part. En procédure civile, il ne serait guère possible de fournir une aide semblable aux magistrats qui doivent juger en toute indépendance.

Quant au recours, il faudra envisager la révision de la loi fédérale d'organisation judiciaire afin d'instituer un recours en réforme ou en nullité au Tribunal fédéral pour violation des règles de procédure contenues dans la loi fédérale. Ce recours devrait être recevable sans égard à la valeur litigieuse. Sinon, l'application uniforme de la loi fédérale de procédure civile par les autorités inférieures des cantons, qui jugent les petits procès, risque fort de se heurter aux habitudes prises sous l'empire des lois de procédure cantonale, alors même que ces lois seraient formellement abrogées. Plus encore que l'organisation judiciaire cantonale, c'est l'organisation judiciaire fédérale qui serait touchée par l'unification des règles de la procédure civile.

e) Remarque finale

Notre rapport devait rendre compte du résultat de l'enquête menée auprès d'un juriste de chaque canton sur l'administration de la justice en matière civile contentieuse. Le but de l'enquête était de montrer quelle serait la gravité de l'atteinte portée à l'organisation judiciaire des cantons par l'unification – totale ou partielle – de la procédure civile. Notre exposé effleure de nombreuses questions que nous n'avons pas eu le loisir d'étudier à fond. Nous espérons que, malgré ses imperfections dont nous sommes conscient, il ne sera pas inutile.

Lausanne, le 27 février 1967

Juridiction civile contentieuse

Cantons	Juges de paix ou de commune		Tribunaux de district ou de première instance			Tribunaux cantonaux		Cours de cassation	Tribunal de commerce	Tribunaux de prud'hommes ou du travail		Divers (pour mémoire)
	Dénomination	Ressort	Juge unique	Délégation	Tribunal en corps					Dénomination	Ressort	
ZH	Friedensrichter	Commune	Einzelrichter	—	Bezirksgericht	Obergericht	Kassationsgericht	Handelsgericht	Gewerbegericht	Commune	Landwirtschaftsgericht	
BE	—	Président du tribunal	—		Tribunal de district	Cour suprême		Tribunal de commerce	Tribunal de prud'hommes	Commune	—	
LU	Friedensrichter	Cercle ou commune	Amtsgerichtspräsident	2 sections à Lucerne	Amtsgericht	Obergericht	—	—	Gewerbegericht	Canton	Land- und Hauswirtschaftsgericht	
UR	Vermittler	Commune	Landgerichtspräsidium	Landgerichtskommission	Landgericht	Obergericht	—	—	—	—	—	
SZ	Vermittler	Commune	Bezirksgerichtspräsident	Bezirksgerichtskommission	Bezirksgericht	Kantonsgericht ¹	—	—	—	—	—	
OW	Friedensrichter	Commune	Kantonsgerichtspräsident	Gerichtsausschuss	Kantonsgericht ²	Obergericht ³	—	—	Arbeitsgericht = Gerichtsausschuss	Canton	Talgericht Engelberg	
NW	Friedensrichter	Commune	Kantonsgerichtspräsident	Gerichtsausschuss	Kantonsgericht	Obergericht ³	—	—	—	—	—	
GL	Vermittler	Commune	Zivilgerichtspräsident	Gerichtskommission	Zivilgericht ⁴	Obergericht ³	—	—	—	—	Augenscheingericht	
ZG	Friedensrichter	Commune	Einzelrichter	—	Kantonsgericht	Obergericht ⁵	—	—	—	—	—	
FR	Juge de paix ⁶	Cercle	Président du Tribunal d'arrondissement	—	Tribunal d'arrondissement	Tribunal cantonal	—	—	Chambre de prud'hommes	Arrondissement	—	
SO	Friedensrichter	Commune	Amtsgerichtspräsident	—	Amtsgericht	Obergericht			Gewerbl. Schiedsgericht	District	—	
BS	— ⁷	— ⁷	Einzelrichter für Zivilsachen	Dreiergericht	Zivilgericht	Appellationsgericht	—	—	Gewerbl. Schiedsgericht	Canton	Rheinschiffahrtgerichte	
BL	Friedensrichter	Cercle	Bezirksgerichtspräsident	—	Bezirksgericht	Obergericht	—	—	—	—	—	
SH	Friedensrichter	Commune	Bezirksrichter ⁸	—	Kantonsgericht ⁸	Obergericht	Kassationsgericht	—	—	—	—	
AR	Vermittler ⁹	Commune	Bezirksgerichtspräsident	—	Bezirksgericht	Obergericht ¹⁰	—	—	—	—	—	
AI	Vermittler	District	Bezirksgerichtspräsident	—	Bezirksgericht ¹¹	Kantonsgericht ¹²	Kassationsgericht	—	—	—	Spangericht	
SG	Vermittler	Commune	Bezirksgerichtspräsident	Gerichtskommission	Bezirksgericht	Kantonsgericht	Kassationsgericht	Handelsgericht	Arbeitsgericht	District	Stickereifachgericht	
GR	Vermittler ¹³	Cercle	Bezirksgerichtspräsidium	Bezirksgerichtsausschuss	Bezirksgericht	Kantonsgericht ¹⁴	—	—	—	—	—	
AG	Friedensrichter	Cercle	Gerichtspräsident	—	Bezirksgericht	Obergericht	—	Handelsgericht	Arbeitsgericht	District	Flurkommission	
TG	Friedensrichter	Cercle	Einzelrichter	Gerichtskommission	Bezirksgericht	Obergericht	—	—	—	—	—	
TI	Giudice di pace	Cercle	Prefore	—	—	Tribunale d'appello	—	—	—	—	—	
VD	Juge de paix	Cercle	Président du tribunal de district	—	Tribunal de district	Tribunal cantonal	—	—	Trib. de prud'hommes	Commune	—	
VS	Juge de commune	Commune	Juge instructeur	—	—	Tribunal cantonal	—	—	—	—	—	
NE	—	—	Président du tribunal de district	—	Tribunal de district	Tribunal cantonal	—	—	Trib. de prud'hommes	District	—	
GE	Juge de paix	Canton	Tribunal de première instance	—	—	Cour de justice	—	—	Trib. de prud'hommes ¹⁵	Canton	—	

¹ Justizkommission = Président et 2 membres du KG

² En outre, Talgericht Engelberg und dessen Président

³ Obergerichtskommission = Président et 2 membres de l'OG

⁴ En outre, Augenscheingericht

⁵ Justizkommission = Président et 2 membres de l'OG

⁶ Justice de paix = Juge et 2 assesseurs

⁷ BS: pas de juge de paix, mais un Gemeinderichter seulement dans les deux Landgemeinden Riehen et Bettingen.

⁸ Les Bezirksrichter sont des juges uniques de district, indépendants du Kantonsgericht, qui est le tribunal collégial de première instance.

⁹ En outre, il existe dans chaque commune un Gemeindegericht, dont le président a des compétences propres.

¹⁰ En outre, le président de l'OG et la Justizaufsichtskommission ont des compétences propres.

¹¹ En outre, Spangericht.

¹² Le président du KG a des compétences propres.

¹³ La loi de procédure civile mentionne en outre le Kreispräsident, qui exerce certaines attributions propres.

¹⁴ Le Kantonsgerichtsausschuss et le Kantonsgerichtspräsident ont des attributions propres.

¹⁵ Juridiction de trois degrés, avec Chambre d'appel et Cour mixte.

Juridiction civile contentieuse